

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 281

AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Gruet, Mme Corneloup, M. Neuder, M. Juvin, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Gosselin, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Bonnivard, M. Ray et Mme de Maistre

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Peut également recueillir l'avis de ses proches, à savoir, si la personne est mariée ou pacsée, l'époux ou le partenaire auquel elle est liée et les enfants majeurs ou, si elle n'est ni mariée, ni pacsée, les parents et les frères et les sœurs majeurs, sauf s'ils ne le souhaitent pas ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la faculté de recueillir l'avis des proches de la personne sollicitant l'aide à mourir, afin d'éclairer son appréciation sans se substituer à la volonté de l'intéressé. Le caractère facultatif permet de prévenir toute pression indue et préserve la liberté de chacun.